

# Le contrat

**Gage d'une bonne  
relation entre le  
propriétaire et  
l'entrepreneur**



**Novembre 1995**

## LE CONTRAT :

### GAGE D'UNE BONNE RELATION ENTRE LE PROPRIÉTAIRE ET L'ENTREPRENEUR FORESTIER

La récolte de bois n'est pas une mince tâche. Elle nécessite du temps, de l'équipement et beaucoup de sueur. Mais le propriétaire d'un lot boisé n'est pas obligé de tout faire lui-même. Il peut engager un travailleur forestier expérimenté. Il peut devenir membre d'un groupement forestier. Il peut également requérir les services d'un entrepreneur forestier.

Avoir recours à un entrepreneur forestier est une solution pratique pour celui ou celle qui ne dispose ni du temps, ni de l'équipement nécessaire pour effectuer la récolte des peuplements matures sur sa propriété.

Le propriétaire forestier doit cependant voir loin et planifier ses interventions longtemps d'avance. La récolte n'est qu'une étape dans la gestion d'un boisé et elle est étroitement reliée aux autres opérations sylvicoles nécessaires à la mise en valeur de la propriété.

Nous encourageons le propriétaire à bien réfléchir à ce qu'il veut faire de son boisé avant de permettre à un entrepreneur de récolter du bois chez lui. Cette réflexion lui permettra de préciser ses attentes, de les faire connaître à l'entrepreneur et de baliser les clauses du contrat qui liera les parties.

#### DEUX EXEMPLES DE CONTRATS

Aucun contrat ne peut éliminer tous les risques d'une transaction d'affaire. Un document contenant des dispositions claires et précises est cependant un gage de bonnes relations entre le propriétaire et l'entrepreneur. C'est dans cet esprit que les syndicats et offices de producteurs de bois et leur fédération provinciale ont développé des exemples de contrats visant à encadrer les transactions entre le propriétaire et l'entrepreneur forestier.

Vous trouverez ci-joint deux exemples de contrats. L'un concerne la vente d'un droit de coupe de bois. L'autre porte sur les services d'un entrepreneur forestier (contrat d'entreprise). Plusieurs dispositions y sont incluses afin de couvrir le plus large horizon possible. Certaines ne s'appliqueront pas à votre situation particulière et vous aurez probablement à reconstruire un contrat avec les sections pertinentes et les modifications que vous jugerez à propos.

Vous remarquerez l'emphase mis sur la protection de l'environnement. Ce sujet est certainement la plus grande source d'obligations et de responsabilités, tant pour le propriétaire que l'exécutant des travaux. Cette question devrait donc être discutée à fond par les parties.

Certains énoncés peuvent ne pas s'appliquer à votre situation. D'un commun accord, les parties peuvent les modifier ou les éliminer.

Nous vous recommandons de conclure l'entente devant un conseiller juridique, lequel veillera à ce que le contrat soit conforme aux volontés exprimées par les parties. Il peut également s'occuper de la publication du contrat (enregistrement). Cette étape n'est pas obligatoire mais permet de faire connaître à d'éventuels acheteurs les obligations affectant la propriété et assure la continuité du contrat après la vente du terrain. Assurez-vous finalement d'obtenir et/ou de fournir les pièces justificatives prévues à l'entente.

#### VENDRE LE DROIT DE COUPE OU ENGAGER L'ENTREPRENEUR ?

Deux possibilités s'offrent au propriétaire: vendre le droit de coupe du bois debout ou retenir les services de l'entrepreneur à forfait et demeurer pleinement propriétaire du bois coupé. Les deux types de transactions ont des avantages et des inconvénients.

La vente du droit de coupe permet au propriétaire forestier de ne pas se préoccuper de la mise en marché du bois et limite le suivi administratif. Ce type de transaction exige cependant une bonne connaissance des prix du marché pour le bois debout ainsi que de la quantité et de la qualité du bois qui sera coupé, surtout si l'entente prévoit le paiement d'un montant global en contrepartie du droit cédé. À défaut de bien connaître son boisé, il serait sage de le faire inventorier par un ingénieur forestier. Certains préféreront vendre un droit de coupe en retour d'une série de paiements qui sont basés sur un prix unitaire (XX \$ par mètre cube, par exemple). La somme totale qui sera versée dépend ainsi directement de la quantité de bois récoltée et de la destination des bois (pâte, sciage, etc.). Il faut cependant assurer un bon suivi des livraisons afin d'être sûr d'obtenir son dû.

Le contrat d'entreprise (ou contrat de service) évite de recourir au démantèlement du droit de propriété. Le propriétaire conserve en tout temps ses droits sur le bois récolté. L'entrepreneur conserve la marge de manoeuvre suffisante pour exercer son métier. Le propriétaire doit cependant voir à la mise en marché du bois récolté, s'assurer du paiement des sommes dues à l'entrepreneur et demeure responsable en grande partie des opérations se déroulant sur sa propriété.

## POUR BIEN SE COMPRENDRE

Il est bon de préciser dès le départ ce à quoi on s'attend de part et d'autre lors de la réalisation des travaux. Voici quelques questions auxquelles il serait sage de répondre avant la signature du contrat :

**La zone de travail est-elle bien délimitée?** Il ne faudrait surtout pas abattre des arbres par mégarde ailleurs que dans la zone prévue et surtout pas chez le voisin ! Assurez-vous que les limites de lots sont bien visibles (plaques, bornes). On peut également mettre du ruban pour identifier clairement un peuplement d'arbres ou une zone en particulier. Il va de soi que les marques et les plaques devront être conservées intactes lors des travaux afin de permettre les vérifications ultérieures.

Un ruisseau, un chalet, un puits, une tourbière, une pente escarpée, une piste de motoneige... C'est autant de zones qui méritent une attention particulière lors des travaux. Identifiez ces sites et convenez des restrictions particulières à chacune. Il est suggéré de produire une carte. Ces renseignements seront mis en annexe au contrat.

Exemple:                   -           Héronnière:       respecter les recommandations du guide des saines pratiques d'intervention.

                                  -           Puits:                aucune coupe d'arbre ou circulation avec la machinerie dans un rayon de 30 mètres.

**Quels sont les travaux à effectuer ?** Si l'entrepreneur effectue les travaux de récolte à forfait, il est essentiel de bien décrire les travaux qui seront exécutés. Pour ce faire, on peut référer l'entrepreneur à des documents déjà existants, comme un plan simple de gestion ou une prescription sylvicole. Sinon, on doit décrire le type d'opération (voir le glossaire du contrat d'entreprise).

Les travaux de récolte de bois comprennent plusieurs étapes. Assurez-vous de bien définir celles qui devront être accomplies. Parmi les principales, notons

- l'abattage et l'ébranchage des tiges;
- le regroupement ou la mise en tas des billes sur le parterre de coupe «<bunch»»;
- le débusquage ou le débardage jusqu'à l'aire d'empilement;
- le classement, le tronçonnage et l'empilage des billes.

Peu importe le type de transaction, les travaux devront respecter l'environnement et ne doivent pas hypothéquer la productivité du lot. Le guide des saines pratiques d'intervention en forêt privée formule plusieurs recommandations à ce sujet. Il est recommandé de s'en inspirer et de s'entendre sur les méthodes de travail qui seront appliquées (voir l'annexe 1 des contrats).

**Qui aura accès au site ?** Le beau-frère de l'employé de l'entrepreneur a-t-il le droit de venir chasser sur le lot ? Les clôtures seront-elles toujours fermées pour empêcher le bétail de s'échapper ? Mieux vaut s'entendre clairement sur ces petits détails qui peuvent causer bien des désagréments.

**L'entrepreneur connaît-il les lois et règlements applicables ?** Plusieurs lois provinciales s'appliquent aux interventions en forêt privée. Le guide des saines pratiques d'intervention en forêt privée fait état des principales obligations légales s'appliquant à la gestion d'un boisé privé. Des règlements municipaux peuvent également influencer vos pratiques forestières. Assurez-vous que les permis et autorisations nécessaires seront obtenus.

**Qu'arrive-t-il si l'entrepreneur recourt à des sous-traitants ? Peut-il céder son droit de coupe à un tiers ?** Tout changement dans le titre de possession du droit devrait être préalablement autorisé par le propriétaire du terrain. Les dispositions convenues entre les parties devraient être respectées par le nouvel acquéreur ou le sous-traitant.

**Qu'arrive-t-il à la fin du contrat ?** Dans le cas de la vente d'un droit de coupe, les parties devraient s'entendre sur le titre de propriété du bois coupé encore sur le terrain à la fin du contrat. Dans tous les cas, on devrait prévoir la remise en état du site (chemins, ponts et ponceaux, réseau de drainage ... ).

**Comment réglera-t-on les différends ?** On devrait prévoir un mécanisme d'arbitrage. Celui formulé dans les contrats types est tiré du code de procédure civile du Québec.

## À PROPOS DES CONTRATS -

Les exemples de contrats qui vous sont fournis couvrent plusieurs sortes de transactions. **Le contrat de droit de coupe permet** la vente d'un droit en contrepartie d'un montant global ou de paiements graduels qui seront faits au fur et à mesure des livraisons. **Le contrat d'entreprise** peut s'appliquer lorsque le propriétaire requiert simplement les services d'un entrepreneur tout en conservant la propriété du bois. Ce contrat s'applique aussi bien à la récolte qu'à des travaux sylvicoles.

Les contrats sont composés de plusieurs sections. Chacune a son utilité et certaines méritent des précisions.

## **L'identification des contractants**

Tous les propriétaires doivent signer le contrat, y compris le conjoint s'il a un droit de propriété conféré par les liens du mariage. C'est pour cette raison que l'on retrouve la section sur le statut civil et matrimonial à la fin des contrats.

Si l'entrepreneur est une compagnie, il faut qu'elle soit bien identifiée et que son représentant soit dûment autorisé à engager la compagnie, soit aux termes d'un règlement ou d'une résolution signée par tous les administrateurs de la compagnie. Il est indispensable de vérifier l'existence légale et régulière de l'entreprise.

## **Désignation des immeubles**

Il faut décrire sur quels immeubles porte le contrat. On devrait se limiter aux seuls immeubles réellement touchés par le droit de coupe. La précision de la description est importante si l'on veut enregistrer le contrat.

## **Propriété du bois debout**

Lors de la vente d'un droit de coupe, c'est le coeur du contrat. Le droit peut porter sur le bois debout ou uniquement une fois que le bois est coupé.

## **Obligations de l'entrepreneur**

Cette section indique clairement ce à quoi l'entrepreneur s'engage. C'est là qu'on peut intégrer des dispositions relatives aux pratiques forestières. Pour plus de clarté, les contrats comportent des annexes permettant d'explicitier ses obligations. On remarquera l'obligation consistant à prouver, sur demande, le paiement des salaires et autres frais. Des formulaires d'attestation sont fournis à cette fin avec les contrats.

## **Droits de passage**

Il va de soi que l'entrepreneur doit avoir accès aux parterres de coupe. Les dispositions des contrats constituent une servitude personnelle, non transférable, qui s'éteindra à la fin du contrat. En ayant les garanties du paiement de ces frais, le propriétaire est en mesure d'agir adéquatement pour se protéger contre d'éventuels recours.

## **Prix**

Le contrat permet de préciser le prix et le mode de paiement qui sera adopté par les parties. Certaines options sont couvertes par les exemples de contrats. Toutes les variantes sont cependant possibles. Pour plus de souplesse, les modalités de paiement sont annexées au contrat. La grille de tarifs fournie devra être adaptée en fonction des produits et des unités de mesures couramment utilisées dans la région.

## **Intervention**

Le lot forestier peut avoir été donné en garantie d'un prêt accordé par une institution financière, c'est-à-dire que le propriétaire a consenti une hypothèque sur ce lot. Dans un tel cas, l'institution doit donner son consentement si les travaux forestiers risquent de faire diminuer la valeur du lot.

## **Clause interprétative**

Cette section permet de préciser le sens des mots utilisés dans le contrat, ce qui en facilite l'interprétation en cas de litige.

## **OÙ TROUVER DE L'AIDE ?**

Pour toutes les questions légales, on ne peut trouver meilleurs conseils que chez un avocat ou un notaire. Pour ce qui est des questions forestières, le Syndicat ou l'Office des producteurs de bois de votre région se fera un plaisir de vous aider.

N'hésitez pas à demander de l'aide Recueillez toute l'information nécessaire avant de conclure une entente.

**Une dernière mise en garde: RAPPELEZ-VOUS QUE CES DOCUMENTS SONT GÉNÉRAUX ET DOIVENT ÊTRE ADAPTÉS À VOTRE SITUATION PARTICULIÈRE. CE SONT DES GUIDES FACILITANT LES DISCUSSIONS ENTRE LE PROPRIÉTAIRE ET L'ENTREPRENEUR VOULANT CONCLURE UNE TRANSACTION D'AFFAIRE. LE SYNDICAT OU L'OFFICE DES PRODUCTEURS DE BOIS NE SERA EN AUCUN CAS PARTIE DE L'ENTENTE QUI EN DÉCOULERA.**

Exemple de  
contrat de  
vente de droits  
de coupe



# CONTRAT TYPE

## Vente de droits de coupe

L'AN DEUX MILLE \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Devant \_\_\_\_\_, notaire à \_\_\_\_\_  
province de Québec, Canada.

### COMPARAISSENT :

\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ mil neuf cent  
(\_\_\_\_\_) à \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_, résidant au \_\_\_\_\_.

**Ci-après nommé « LE PROPRIÉTAIRE »**

### ET

\_\_\_\_\_, compagnie constituée sous  
l'autorité de la Loi sur \_\_\_\_\_ dont le siège social est situé  
\_\_\_\_\_ représentée par \_\_\_\_\_ dûment  
autorisé(e) aux termes du règlement n<sup>o</sup> \_\_\_\_\_ d'une résolution du  
conseil d'administration adoptée le \_\_\_\_\_. Copie de  
ce règlement, signée par le représentant en présence du notaire et du  
vendeur, demeure annexée à l'original des présentes après avoir été  
reconnue véritable et ayant pleine vigueur.

**Ci-après nommé « L'ENTREPRENEUR »**

Le propriétaire vend à l'entrepreneur un droit de coupe du bois situé sur les  
immeubles suivants

### DÉSIGNATION

1. Une terre à bois d'une superficie d'environ \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) acres ou \_\_\_\_\_ hectares, située sur le territoire de la Municipalité de \_\_\_\_\_, composée des lots connus et désignés comme le lot \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) cadastre du Canton de \_\_\_\_\_ circonscription foncière de \_\_\_\_\_.

**OU**

Une partie du lot \_\_\_\_\_ d'une superficie d'environ \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) acres ou \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) hectares décrite comme suit :

Commençant au coin \_\_\_\_\_ du lot \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_.

Cette partie du lot \_\_\_\_\_ est bornée par \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_.

## ORIGINE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

2. Le propriétaire déclare qu'il a acquis ces immeubles aux termes des actes suivants :
- 1<sup>e</sup> Acte de vente reçu devant le notaire le \_\_\_\_\_ et publié sous le numéro \_\_\_\_\_.
  - 2<sup>e</sup> Déclaration de transmission \_\_\_\_\_.

## PROPRIÉTÉ DU BOIS

3. Le propriétaire conserve toujours la propriété du bois debout sur le territoire précédemment identifié. L'entrepreneur prend possession du bois une fois celui-ci abattu. À l'arrivée du terme du présent contrat, tout le bois coupé qui se trouvera encore sur le territoire concerné, redeviendra la propriété du propriétaire comme s'il n'avait jamais été la propriété de l'entrepreneur, sans aucune indemnité, sauf si les parties signent une convention à l'effet contraire.

## OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

4. L'entrepreneur s'oblige à :
1. Protéger la régénération et à ne récolter que le bois de valeur marchande;
  2. Respecter et faire respecter par ses employés, les pratiques prescrites par le Guide des saines pratiques d'intervention en forêt privée, publié par \_\_\_\_\_ des producteurs de bois de \_\_\_\_\_ dont, entre autres, celles contenues à l'annexe 1, laquelle annexe est signée par les parties en présence du notaire.
  3. Respecter les restrictions établies par le propriétaire pour la protection des zones sensibles, telles que décrites à l'annexe 3, laquelle annexe est signée par les parties en présence du notaire.
  4. Permettre au propriétaire ou à ses représentants d'avoir accès aux travaux en voie de préparation ou d'exécution. Si les travaux doivent être approuvés par une personne autre que le propriétaire, l'entrepreneur doit avertir ce dernier de la date et de l'heure fixées pour l'inspection. Un représentant de l'entrepreneur sera présent en permanence lors des opérations.
  5. Effectuer tous les travaux nécessaires à la récolte du bois, y compris ceux d'amélioration des infrastructures existantes, à fournir et à payer la main-d'oeuvre, les matériaux, les outils, l'éclairage, la machinerie, l'équipement, l'eau et l'énergie motrice, sans contribution ni responsabilité de la part du propriétaire.
  6. Observer toutes les lois actuelles et futures applicables en l'espèce, notamment le Code civil du Québec, la Loi sur les forêts et la Loi sur la qualité de l'environnement, le schéma d'aménagement et les règlements de contrôle intérimaires de la MRC de \_\_\_\_\_ et le règlement sur l'abattage des arbres adopté par la Municipalité de \_\_\_\_\_.

7. Obtenir tous les permis et certificats requis, dont notamment l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec si le lot est situé en zone agricole et si des travaux de récolte sont prévus dans une érablière.
8. Payer les frais et honoraires des présentes, d'ingénieur et de technicien forestier, les frais d'enregistrement et des copies pour toutes les parties et de l'intervenante, les frais d'inspection, de vérification environnementale et autres frais de même nature.
9. Conserver intacts les plaques, bornes et repères visuels délimitant le territoire désigné.
10. Maintenir intactes les clôtures et garder les barrières fermées en tout temps.
11. Permettre l'accès aux tiers disposant de l'autorisation du propriétaire.
12. Remettre à leur état d'origine, à la fin du terme prévu du contrat, les chemins d'accès, les ponts, les ponceaux et les autres infrastructures.
13. Remettre au propriétaire, sur simple demande, les preuves :
  - du paiement des salaires des employés ;
  - du paiement de la rémunération des sous-contractants ;
  - du paiement des déductions à la source ;
  - du paiement des cotisations à la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

#### **DROITS DE PASSAGE**

5. Le propriétaire consent à l'entrepreneur et à ses employés et représentants, une servitude personnelle qui leur permet l'accès au territoire désigné pour les fins et la durée du présent contrat et d'y circuler avec la machinerie, sauf que l'entrepreneur n'a pas le droit de passer avec de la machinerie susceptible de creuser des ornières à moins de vingt (20) mètres de tout lac ou cours d'eau sauf aux traverses prévues à cette fin.

#### **DURÉE**

6. Le droit de coupe est valide à partir du \_\_\_\_\_ et prend fin le \_\_\_\_\_, soit pour un terme de cinq (5) ans.

#### **ASSURANCE ET INDEMNISATIONS**

7. L'entrepreneur doit indemniser le propriétaire contre toutes réclamations qui peuvent découler de l'exécution des travaux.
8. L'entrepreneur est responsable envers le propriétaire des actes ou omissions des personnes qu'il emploie, ainsi que des sous-traitants et des personnes employées par ces derniers. Il doit détenir et maintenir en vigueur une police d'assurance-responsabilité acceptée par le propriétaire, pour un montant d'au moins deux millions de dollars ( 2 000 000 00 \$ ). Cette police doit exclure toute clause de subrogation qui permettrait à l'assureur de recourir contre le propriétaire. Copie de cette police d'assurance devra être remise au propriétaire avant le début des travaux et l'entrepreneur doit fournir au propriétaire, au moins quinze jours avant l'échéance de la police, la preuve de son renouvellement.



## OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

9. Le propriétaire s'oblige à :
1. Délimiter la propriété à l'aide de repères visuels.
  2. Payer, à leur échéance et sans subrogation, toutes taxes et cotisations municipales et scolaires et toutes autres charges pouvant grever ses immeubles.
  3. Interdire la pratique de la chasse dans un rayon de cent (100) mètres autour des zones où s'effectuent des opérations forestières.

## DÉCLARATIONS DU PROPRIÉTAIRE

10. Le propriétaire fait les déclarations suivantes et s'en porte garant :

1. L'immeuble est libre de toute hypothèque

**ou**

1. L'immeuble est libre de toute hypothèque sauf une hypothèque en faveur de la Caisse populaire de \_\_\_\_\_, laquelle caisse intervient au présent acte pour consentir aux coupes de bois.
2. L'immeuble n'est pas situé dans une zone agricole.

**ou**

2. L'immeuble est situé dans une zone agricole.
3. L'immeuble est libre de toute servitude ou obligation limitant son usage.

## DÉCLARATIONS DU REPRÉSENTANT

11. Le représentant déclare et se porte garant que la compagnie \_\_\_\_\_, possède une existence valide et régulière.

## DÉFAUT

12. L'entrepreneur est en défaut et perd le droit de couper du bois dans le boisé du propriétaire :
1. S'il devient insolvable ou en faillite.
  2. S'il fait une proposition concordataire et que celle-ci est retirée, rejetée ou annulée.
  3. S'il n'observe pas l'une ou l'autre des obligations découlant du présent acte ou s'il fait une déclaration fausse ou trompeuse au prêteur.
  4. Si sa machinerie est saisie ou fait l'objet de l'exercice d'un recours par un créancier

## INCESSIBILITÉ ET SOUS-CONTRACTANTS

13. L'entrepreneur ne peut vendre ou céder ses droits de coupe, en tout ou en partie, ni recourir à des sous-contractants sans au préalable avoir obtenu le consentement écrit du propriétaire et que l'acheteur, le cessionnaire ou le sous-contractant ne se soit engagé à respecter toutes les stipulations du présent acte de vente de droit de coupe.

### PRIX

14. En contrepartie du droit de coupe de bois conféré à l'entrepreneur, celui-ci verse au propriétaire la somme de \_\_\_\_\_ (\$), dont quittance finale de la part du propriétaire.

### OU

Cette vente de droit de coupe est faite pour le prix de \_\_\_\_\_ dollars (\_\_\_\_\_\$) en acompte duquel le propriétaire reconnaît avoir reçu la somme de \_\_\_\_\_ (\$), dont quittance pour autant. Quant au solde, soit la somme de \_\_\_\_\_ (\$), l'entrepreneur s'engage à le payer au propriétaire comme suit : \_\_\_\_\_

Tout versement dû et impayé porte intérêt au taux de \_\_\_\_\_ (%) l'an et est exigible en tout temps.

### OU

En contrepartie du droit de coupe de bois, l'entrepreneur versera au propriétaire les sommes dues au fur et à mesure qu'il recevra le paiement pour le bois acheminé à l'usine de transformation et selon les modalités de paiement déterminées à l'annexe 2, laquelle annexe est signée par les parties en présence du notaire.

### TPS - TVQ

15. Le propriétaire déclare que son entreprise forestière génère moins de trente mille dollars (30 000 \$) par année et qu'il n'est pas un inscrit. En conséquence, aucune Taxe sur les Produits et Services et Taxe de Vente du Québec n'est applicable.

### OU

Le propriétaire déclare qu'il doit percevoir la Taxe sur les Produits et Services (n° \_\_\_\_\_), et la Taxe de Vente du Québec (n° \_\_\_\_\_). En conséquence, l'entrepreneur s'engage à lui verser le prix convenu plus les taxes pertinentes.

### ARBITRAGE

16. Tout différend ou litige survenant à l'occasion du présent contrat ou à la suite de celui-ci sera tranché définitivement par voie d'arbitrage, excluant ainsi le recours aux tribunaux, selon les articles 940 et suivants du Code de procédure civile du Québec en vigueur au moment de la signature des présentes et auxquels les parties déclarent adhérer.
17. Exception est faite des différends ou litiges pouvant être adjugés par la Cour des petites créances, ou qui pourraient l'être advenant que le demandeur, afin de se rendre éligible devant cette Cour, réduise sa réclamation. La Cour des petites créances aura alors pleine autorité pour trancher le différend ou le litige.

18. Si l'arbitrage se déroule devant un arbitre, l'arbitre choisi devra être un ingénieur forestier inscrit au tableau de l'Ordre des ingénieurs forestiers depuis au moins cinq (5) ans. Si l'arbitrage se déroule devant plusieurs arbitres, l'arbitre président du tribunal arbitral devra être un notaire. L'arbitre choisi d'un commun accord devra être indépendant, impartial et compétent. L'arbitre ou les arbitres auront le pouvoir de statuer comme amiables compositeurs. Les parties se réservent le droit de modifier d'un commun accord les dispositions du Code de procédure civile lors du début des procédures.
19. La décision de l'arbitre ou des arbitres sera finale et sans appel et ne nécessitera pas d'homologation à moins que l'une des parties ne la requière, les frais d'homologation étant supportés par les deux parties.
20. La demande par une partie à un tribunal, avant ou pendant la procédure arbitrale, de mesures provisoires ou conservatoires et l'octroi de telles mesures par un tribunal, ne sont pas incompatibles avec la présente convention d'arbitrage.

#### INTERVENTION

21. **LA CAISSE POPULAIRE DE \_\_\_\_\_**  
coopérative régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit,

ou

**LA BANQUE \_\_\_\_\_** banque régie par la Loi sur les banques, dont le siège est situé au \_\_\_\_\_ représentée par \_\_\_\_\_ dûment autorisé(e) par résolution du conseil d'administration adoptée le \_\_\_\_\_ et par résolution de la commission de crédit adoptée le \_\_\_\_\_.  
Copie de ces résolutions demeurent annexées à l'original des présentes, après avoir été reconnues véritables et signées par le représentant en présence du notaire.

22. Laquelle Caisse.(Banque) intervient aux présentes pour consentir aux coupes de bois prévues au présent acte. En contrepartie de ce consentement, le propriétaire s'engage à lui remettre \_\_\_\_\_ dollars ( \_\_\_\_\_ \$) répartis comme suit : \_\_\_\_\_.

#### CLAUSE INTERPRÉTATIVE

23. Dans le présent contrat, on entend par:

« DROIT DE COUPE DE BOIS » : droit de propriété du bois consenti par le propriétaire à l'entrepreneur pour le terme du contrat. Ce droit porte sur le bois abattu situé sur les immeubles du propriétaire.

« BOIS DE VALEUR MARCHANDE » : arbre dont le diamètre est d'au moins 10 centimètres à 1,30 mètre du sol.

« ÉRABLIÈRE » : peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable.

« RÉCOLTE PAR ARBRES ENTIERS » : procédé de récolte qui comprend l'abattage des arbres, leur transport (tronc, branches et houppier) jusqu'à une aire d'empilage où l'on exécute l'ébranchage et le tronçonnage.

ÉTAT CIVIL ET MATRIMONIAL

26 \_\_\_\_\_

**DONT ACTE À** \_\_\_\_\_, conservé sous la minute  
numéro \_\_\_\_\_ du notaire soussigné.

**LECTURE FAITE**, les comparants et l'intervenante signent en présence du  
notaire.

\_\_\_\_\_  
(propriétaire)

\_\_\_\_\_  
(entrepreneur)

\_\_\_\_\_  
(intervenante)

\_\_\_\_\_  
(notaire)  
(adresse du notaire)

## ANNEXE 1

### Saines pratiques d'intervention en forêt privée

1. Limiter les déplacements des équipements de débardage et de débusquage à des sentiers régulièrement espacés.
2. Pratiquer l'abattage directionnel et tirer les tiges éloignées à l'aide de câbles ou manuellement.
3. Ne pas effectuer la récolte des arbres selon une méthode dite d'arbre entier.
1. Éviter de décaper le sol ou d'enlever la matière organique pour exposer le sol minéral ou le roc, sauf pour la mise en place d'une aire d'empilement ou pour la construction d'un chemin. Une fois l'utilisation des aires d'empilement terminées, remettre en place la matière organique qui avait été enlevée.
5. Détourner à intervalles réguliers les eaux de ruissellement vers des zones de végétation en épandant en travers des sentiers des débris de coupe ou en creusant des rigoles en diagonale dans les sentiers de débusquage et de débardage pour minimiser l'érosion des sols par les eaux de ruissellement dans les ornières.
6. Faire circuler, si possible, les machines perpendiculairement à la pente.
7. Ne pas construire de chemin forestier là où le sol est mal drainé et là où le terrain représente une pente supérieure à 40 %. À ces endroits, ne pas couper plus 50 % des tiges et conserver au minimum 50% du couvert végétal.
8. Ne pas creuser, lors des périodes de crue des eaux, des canaux de drainage qui se jettent dans un cours d'eau.
9. Conserver une bande de protection d'une largeur minimale de 10 mètres le long des rives, des lacs et cours d'eau. On peut prélever un maximum de 50 % du couvert et de 50 % des tiges de cette bande. Ne pas utiliser dans ces lisières de machines susceptibles de creuser des ornières. Ne pas abattre d'arbres dans les plans d'eau.
10. Ne pas détourner ou creuser un cours d'eau, ne pas empiéter sur un cours d'eau ou un lac et ne pas abaisser ou relever le niveau de l'eau d'un lac, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Faune.
11. Ne pas utiliser les cours d'eau comme voie d'accès ou de débusquage.
12. Ne pas déverser de la terre, des déchets de coupe ou toute autre matière, dans un cours d'eau ou un lac.
13. Ne pas laver la machinerie, ni déverser de l'huile, des produits chimiques ou tout autre polluant dans les lacs et cours d'eau.
14. Ne pas extraire de gravier ni de matériel de remplissage à même le lit d'un cours d'eau ou d'une plaine inondable.
15. Effectuer les travaux de réfection ou de construction de chemins en dehors des périodes de crue ou de pluie abondante.
16. N'aménager aucune jetée, comprenant un espace de déplacement de la machinerie, à moins de vingt (20) mètres de tout lac ou cours d'eau.
17. Installer des ponceaux adéquats pour maintenir l'écoulement naturel de l'eau, même en période de crue.
18. Effectuer l'installation ou le retrait des ponts et ponceaux l'été, lorsque les eaux sont basses.
19. Placer les traverses à angle droit par rapport au cours d'eau et à un endroit qui minimise le déboisement et les perturbations des berges.
20. Détourner les eaux des fossés de chemins ou des ornières vers des zones de végétation ou en creusant un bassin de sédimentation.

### SIGNATURES DES PARTIES

---

---

## ANNEXE 2

### Modalités de paiement

En contrepartie du droit de coupe de bois debout, l'entrepreneur verse au propriétaire une somme correspondant aux tarifs ci-après indiqués et appliqués aux volumes récoltés. Les tarifs varient selon l'essence, le façonnement et l'utilisation des billes.

#### Grille de tarifs

ESSENCES	LONGUEUR	UTILISATION	PRIX UNITAIRE
Sapin-épinette	4 pieds	pâte	\$ /m <sup>3</sup> solide
Autres résineux	4 pieds	pâte	\$ /m <sup>3</sup> solide
Sapin-épinette	8 pieds	pâte	\$ /m <sup>3</sup> solide
Autres résineux	8 pieds	pâte	\$ /m <sup>3</sup> solide
Sapin-épinette	8 pieds	sciage	\$ /m <sup>3</sup> solide
Autres résineux	8 pieds	sciage	\$ /m <sup>3</sup> solide
Sapin-épinette	10 pieds et plus	sciage	\$ /m <sup>3</sup> solide
Autres résineux	10 pieds et plus	sciage	\$ /m <sup>3</sup> solide
Feuillus durs	4 pieds	pâte	\$ /m <sup>3</sup> solide
Feuillus durs	8 pieds et plus	sciage	\$ /m <sup>3</sup> solide
Feuillus	8 pieds	panneaux	\$ /m <sup>3</sup> solide

La quantité de bois effectivement récoltée sera déterminée une fois le bois acheminé à l'usine de transformation et la somme à être versée au propriétaire sera en fonction des quantités effectivement acceptées par l'usine de transformation à laquelle le bois est destiné.

L'entrepreneur reconnaît le droit du propriétaire d'être informé des quantités de bois effectivement acceptées par l'usine de transformation. En conséquence, l'entrepreneur autorise, dès à présent et irrévocablement, l'usine de transformation et le syndicat ou l'office de producteurs de bois de la région, à transmettre au propriétaire, toute l'information nécessaire pour établir précisément la quantité de bois acceptée par l'usine de transformation et renonce donc, en conséquence, à la protection qui lui est accordée en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

#### SIGNATURES DES PARTIES

---

---

**ANNEXE 3**

**Protection des zones sensibles**

**Zone**

**Restriction**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

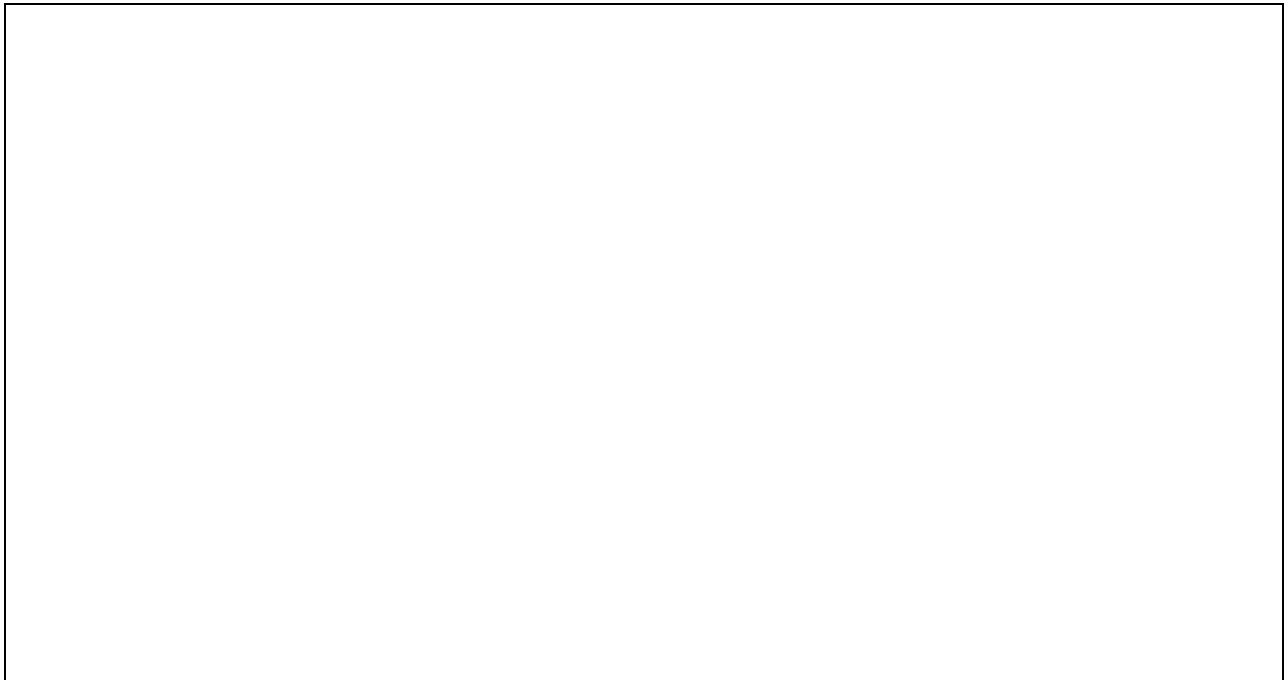
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**CARTE DES ZONES SENSIBLES**



**SIGNATURES DES PARTIES**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Exemple de

contrat

d'entreprise





**CONTRAT TYPE**  
**Contrat d'entreprise**

L'AN DEUX MILLE \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Devant .M<sup>e</sup> \_\_\_\_\_ notaire à \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ province de Québec, Canada.

**COMPARAISSENT :**

\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ mil  
neuf cent \_\_\_\_\_  
( \_\_\_\_\_ ) à \_\_\_\_\_ résidant au \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_.

**Ci-après nommé « LE PROPRIÉTAIRE »**

**ET**

\_\_\_\_\_, compagnie constituée sous l'autorité de la Loi sur \_\_\_\_\_, dont le siège social est situé au \_\_\_\_\_ représentée par \_\_\_\_\_ dûment autorisé(e) aux termes du règlement n<sup>o</sup> \_\_\_\_\_ d'une résolution du conseil d'administration adoptée le \_\_\_\_\_. Copie de ce règlement, signée par le représentant en présence du notaire et du vendeur, demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable et ayant pleine vigueur.

**Ci-après nommé « L'ENTREPRENEUR »**

Le propriétaire confie à l'entrepreneur l'exécution de travaux forestiers sur les immeubles suivants :

**DÉSIGNATION**

1. Une terre à bois d'une superficie d'environ \_\_\_\_\_ ( \_\_\_\_\_ ) acres ou \_\_\_\_\_ hectares, située sur le territoire de la Municipalité de \_\_\_\_\_, composée des lots connus et désignés comme le lot \_\_\_\_\_ ( \_\_\_\_\_ ) cadastre du Canton de \_\_\_\_\_, circonscription foncière de \_\_\_\_\_.

**OU**

Une partie du lot \_\_\_\_\_ d'une superficie d'environ \_\_\_\_\_ (.....) acres ou \_\_\_\_\_ ( \_\_\_\_\_ ) hectares décrite comme suit :

Commençant au coin \_\_\_\_\_ du lot \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Cette partie du lot \_\_\_\_\_ est bornée par \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_.

## ORIGINE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

2. Le propriétaire déclare qu'il a acquis ces immeubles aux termes des actes suivants :

- 1<sup>e</sup> Acte de vente reçu devant le notaire \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ et publié sous le numéro \_\_\_\_\_
- 2<sup>e</sup> Déclaration de transmission \_\_\_\_\_

## PROPRIÉTÉ DU BOIS DEBOUT

Le propriétaire conserve tous les droits de propriété du bois debout ou coupé sur le territoire désigné.

## DESCRIPTION DES TRAVAUX

En contrepartie du prix ci-après déterminable, l'entrepreneur s'engage à réaliser les travaux forestiers suivants :

4. L'entrepreneur s'oblige à :
  1. Protéger la régénération ;
  2. Respecter et faire respecter par ses employés, les pratiques prescrites par le Guide des saines pratiques d'intervention en forêt privée, publié par \_\_\_\_\_ des producteurs de bois de \_\_\_\_\_ dont, entre autres, celles contenues à l'annexe 1, laquelle annexe est signée par les parties en présence du notaire.
  3. Respecter les restrictions établies par le propriétaire pour la protection des zones sensibles, telles que décrites à l'annexe 3, laquelle annexe est signée par les parties en présence du notaire.
  4. Permettre au propriétaire ou à ses représentants d'avoir accès aux travaux en voie de préparation ou d'exécution. Si les travaux doivent être approuvés par une personne autre que le propriétaire, l'entrepreneur doit avertir ce dernier de la date et de l'heure fixées pour l'inspection. Un représentant de l'entrepreneur sera présent en permanence lors des opérations.
  5. Effectuer tous les travaux nécessaires à la récolte du bois, y compris ceux d'amélioration des infrastructures existantes, à fournir et à payer la main-d'oeuvre, les matériaux, les outils, l'éclairage, la machinerie, l'équipement, l'eau et l'énergie motrice, sans contribution ni responsabilité de la part du propriétaire.
  6. Observer toutes les lois actuelles et futures applicables en l'espèce, notamment le Code civil du Québec, la Loi sur les forêts et la Loi sur la qualité de l'environnement, le schéma d'aménagement et les règlements de contrôle intérimaires de la MRC de \_\_\_\_\_ et le règlement sur l'abattage des arbres adopté par la Municipalité de \_\_\_\_\_
  7. Payer les frais et honoraires des présentes, d'ingénieur et de technicien forestier, les frais d'enregistrement et des copies pour toutes les parties et de l'intervenante, les frais d'inspection, de vérification environnementale et autres frais de même nature.
  8. Conserver intacts les plaques, bornes et repères visuels délimitant le territoire désigné.
  9. Maintenir intactes les clôtures et garder les barrières fermées en tout temps.

10. Permettre l'accès aux tiers disposant de l'autorisation du propriétaire.
11. Remettre à leur état d'origine, à la fin du terme prévu du contrat, les chemins d'accès, les ponts, les ponceaux et les autres infrastructures.
12. Remettre au propriétaire, sur simple demande, les preuves :
  - du paiement des salaires des employés ;
  - du paiement de la rémunération des sous-contractants ;
  - du paiement des déductions à la source ;
  - du paiement des cotisations à la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

#### **DROITS DE PASSAGE**

5. Le propriétaire consent à l'entrepreneur et à ses employés et représentants, une servitude personnelle qui leur permet l'accès au territoire désigné pour les fins et la durée du présent contrat et d'y circuler avec la machinerie, sauf que l'entrepreneur n'a pas le droit de passer avec de la machinerie susceptible de creuser des ornières à moins de vingt (20) mètres de tout lac ou cours d'eau sauf aux traverses prévues à cette fin.

#### **DURÉE**

6. Le contrat est valide à partir du \_\_\_\_\_ et prend fin le \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ soit pour un terme de un (1) an.

#### **ASSURANCE ET INDEMNISATIONS**

7. L'entrepreneur doit indemniser le propriétaire contre toutes réclamations qui peuvent découler de l'exécution des travaux.
8. L'entrepreneur est responsable envers le propriétaire des actes ou omissions des personnes qu'il emploie, ainsi que des sous-traitants et des personnes employées par ces derniers. Il doit détenir et maintenir en vigueur une police d'assurance-responsabilité acceptée par le propriétaire, pour un montant d'au moins deux millions de dollars ( 2 000 000 00 \$ ). Cette police doit exclure toute clause de subrogation qui permettrait à l'assureur de recourir contre le propriétaire. Copie de cette police d'assurance devra être remise au propriétaire avant le début des travaux et l'entrepreneur doit fournir au propriétaire, au moins quinze jours avant l'échéance de la police, la preuve de son renouvellement.

#### **OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE**

9. Le propriétaire s'oblige à :
  1. Délimiter la propriété et les parterres de coupe à l'aide de repères visuels.
  2. Payer, à leur échéance et sans subrogation, toutes taxes et cotisations municipales et scolaires et toutes autres charges pouvant grever ses immeubles.
  3. Obtenir les permis et certificats requis, dont notamment, l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec si le lot est situé en zone agricole et si des travaux de récolte sont prévus dans une érablière.
  4. Interdire la pratique de la chasse dans un rayon de cent (100) mètres autour des zones où s'effectuent des opérations forestières.

## DÉCLARATIONS DU PROPRIÉTAIRE

10. Le propriétaire fait les déclarations suivantes et s'en porte garant

1 L'immeuble est libre de toute hypothèque

**ou**

1 L'immeuble est libre de toute hypothèque sauf une hypothèque en faveur de la Caisse populaire de \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ laquelle caisse intervient au présent acte pour consentir aux coupes de bois.

2. L'immeuble n'est pas situé dans une zone agricole.

**ou**

2. L'immeuble est situé dans une zone agricole.

3. L'immeuble est libre de toute servitude ou obligation limitant son usage.

## DÉCLARATIONS DU REPRÉSENTANT

11. Le représentant déclare et se porte garant que la compagnie \_\_\_\_\_ possède une existence valide et régulière.

## DÉFAUT

12. L'entrepreneur est en défaut et perd le droit de couper du bois dans le boisé du propriétaire :

1. S'il devient insolvable ou en faillite.

2. S'il fait une proposition concordataire et que celle-ci est retirée, rejetée ou annulée.

3. S'il n'observe pas l'une ou l'autre des obligations découlant du présent acte ou s'il fait une déclaration fautive ou trompeuse au prêteur.

4. Si sa machinerie est saisie ou fait l'objet de l'exercice d'un recours par un créancier

## INCESSIBILITÉ ET SOUS-CONTRACTANTS

13. L'entrepreneur ne peut vendre ou céder les droits conférés par les présentes, en tout ou en partie, ni recourir à des sous-contractants sans au préalable avoir obtenu le consentement écrit du propriétaire et que l'acheteur, le cessionnaire ou le sous-contractant, ne se soit engagé à respecter toutes les stipulations du présent acte de vente de droits de coupe.

## PRIX

14. Le propriétaire versera à l'entrepreneur les sommes dues au fur et à mesure qu'il recevra le paiement pour le bois acheminé à l'usine de transformation et selon les modalités de paiement déterminées à l'annexe 4, laquelle annexe est signée par les parties en présence du notaire.

## TPS - TVQ

15. L'entrepreneur déclare qu'il doit percevoir la Taxe sur les Produits et Services (n° \_\_\_\_\_) et la Taxe de Vente du Québec (n° \_\_\_\_\_). En conséquence, le propriétaire s'engage à lui verser le prix convenu plus les taxes pertinentes.

## ARBITRAGE

16. Tout différend ou litige survenant à l'occasion du présent contrat ou à la suite de celui-ci, sera tranché définitivement par voie d'arbitrage, excluant ainsi le recours aux tribunaux, selon les articles 940 et suivants du Code de procédure civile du Québec en vigueur au moment de la signature des présentes et auxquels les parties déclarent adhérer.
17. Exception est faite des différends ou litiges pouvant être adjugés par la Cour des petites créances, ou qui pourraient l'être advenant que le demandeur, afin de se rendre éligible devant cette Cour, réduise sa réclamation. La Cour des petites créances aura alors pleine autorité pour trancher le différend ou le litige.
18. Si l'arbitrage se déroule devant un arbitre, l'arbitre choisi devra être un ingénieur forestier inscrit au tableau de l'Ordre des ingénieurs forestiers depuis au moins cinq (5) ans. Si l'arbitrage se déroule devant plusieurs arbitres, l'arbitre président du tribunal arbitral devra être un notaire. L'arbitre choisi d'un commun accord devra être indépendant, impartial et compétent. L'arbitre ou les arbitres auront le pouvoir de statuer comme amiables compositeurs. Les parties se réservent le droit de modifier d'un commun accord les dispositions du Code de procédure civile lors du début des procédures.
19. La décision de l'arbitre ou des arbitres sera finale et sans appel et ne nécessitera pas d'homologation à moins que l'une des parties ne la requière, les frais d'homologation étant supportés par les deux parties.
20. La demande par une partie à un tribunal, avant ou pendant la procédure arbitrale de mesures provisoires ou conservatoires et l'octroi de telles mesures par un tribunal, ne sont pas incompatibles avec la présente convention d'arbitrage.

**INTERVENTION**

21. **LA CAISSE POPULAIRE DE** \_\_\_\_\_, coopérative régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit,

**ou**

**LA BANQUE** \_\_\_\_\_, banque régie par la Loi sur les banques, dont le siège est situé au \_\_\_\_\_ représentée par \_\_\_\_\_ dûment autorisé(e) par résolution du conseil d'administration adoptée le \_\_\_\_\_ et par résolution de la commission de crédit adoptée le, ..... Copie de ces résolutions demeurent annexées à l'original des présentes, après avoir été reconnues véritables et signées par le représentant en présence du notaire.

22. Laquelle Caisse.(Banque) intervient aux présentes pour consentir aux coupes de bois prévues au présent acte. En contrepartie de ce consentement, le propriétaire s'engage à lui remettre \_\_\_\_\_ dollars ( \_\_\_\_\_ \$) répartis comme suit :

**CLAUSE INTERPRÉTATIVE**

23. L'interprétation des termes techniques et/ou forestiers du présent contrat sera faite à partir du glossaire de l'annexe 2, laquelle annexe est signée par les parties en présence du notaire:

**ÉTAT CIVIL ET MATRIMONIAL**

26 \_\_\_\_\_

**DONT ACTE À** \_\_\_\_\_, conservé sous la minute numéro \_\_\_\_\_ du notaire soussigné.

**LECTURE FAITE**, les comparants et l'intervenante signent en présence du notaire.

\_\_\_\_\_  
(propriétaire)

\_\_\_\_\_  
(entrepreneur)

\_\_\_\_\_  
(intervenante)

\_\_\_\_\_  
(notaire)

(adresse du notaire)

## ANNEXE 1

### Saines pratiques d'intervention en forêt privée

1. Limiter les déplacements des équipements de débardage et de débusquage à des sentiers régulièrement espacés.
2. Pratiquer l'abattage directionnel et tirer les tiges éloignées à l'aide de câbles ou manuellement.
3. Ne pas effectuer la récolte des arbres selon une méthode dite d'arbre entier.
4. Éviter de décaper le sol ou d'enlever la matière organique pour exposer le sol minéral ou le roc, sauf pour la mise en place d'une aire d'empilement ou pour la construction d'un chemin. Une fois l'utilisation des aires d'empilement terminées, remettre en place la matière organique qui avait été enlevée.
5. Détourner à intervalles réguliers les eaux de ruissellement vers des zones de végétation en épandant en travers des sentiers des débris de coupe ou en creusant des rigoles en diagonale dans les sentiers de débusquage et de débardage pour minimiser l'érosion des sols par les eaux de ruissellement dans les ornières.
6. Faire circuler, si possible, les machines perpendiculairement à la pente.
7. Ne pas construire de chemin forestier là où le sol est mal drainé et là où le terrain présente une pente supérieure à 40 %. À ces endroits, ne pas couper plus de 50 % des tiges et conserver au minimum 50% du couvert végétal.
8. Ne pas creuser, lors des périodes de crue des eaux, des canaux de drainage qui se jettent dans un cours d'eau.
9. Conserver une bande de protection d'une largeur minimale de 10 mètres le long des rives, des lacs et cours d'eau. On peut prélever un maximum de 50 % du couvert et de 50 % des tiges de cette bande à tous les 20 ans. Ne pas utiliser dans ces lisières de machines susceptibles de creuser des ornières. Ne pas abattre d'arbres dans les plans d'eau.
10. Ne pas détourner ou creuser un cours d'eau, ne pas empiéter sur un cours d'eau ou un lac et ne pas abaisser ou relever le niveau de l'eau d'un lac, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Faune.
11. Ne pas utiliser les cours d'eau comme voie d'accès ou de débusquage.
12. Ne pas déverser de la terre, des déchets de coupe ou toute autre matière, dans un cours d'eau ou un lac.
13. Ne pas laver la machinerie, ni déverser de l'huile, des produits chimiques ou tout autre polluant dans les lacs et cours d'eau.
14. Ne pas extraire de gravier ni de matériel de remplissage à même le lit d'un cours d'eau ou d'une plaine inondable.
15. Effectuer les travaux de réfection ou de construction de chemins en dehors des périodes de crue ou de pluie abondante.
16. N'aménager aucune jetée, comprenant un espace de déplacement de la machinerie, à moins de vingt (20) mètres de tout lac ou cours d'eau.
17. Installer des ponceaux adéquats pour maintenir l'écoulement naturel de l'eau, même en période de crue.
18. Effectuer l'installation ou le retrait des ponts et ponceaux l'été, lorsque les eaux sont basses.
19. Placer les traverses à angle droit par rapport au cours d'eau et à un endroit qui minimise le déboisement et les perturbations des berges.
20. Détourner les eaux des fossés de chemins ou des ornières vers des zones de végétation ou en creusant un bassin de sédimentation.

### SIGNATURES DES PARTIES

---

---

## ANNEXE 2

### Glossaire

**Âge d'exploitabilité** : l'âge où un peuplement équiennien peut être récolté en fonction des objectifs d'aménagement fixés.

**Bloc homogène agricole** : ensemble de terrains formant un groupe dont la vocation première est l'agriculture, selon des critères d'évaluation reconnus.

**Bois de valeur marchande** : arbre dont le diamètre est d'au moins 10 centimètres à 1,30 mètre du sol.

**Coupe à blanc** : coupe de la totalité des arbres commercialisables d'un peuplement qui ont atteint les diamètres d'utilisation prévus.

**Coupe à blanc avec protection de la régénération** : coupe à blanc réalisée en prenant toutes les précautions requises pour ne pas endommager la régénération préétablie.

**Coupe à blanc par bandes ou par trouées** : coupe de tous les arbres commercialisables sur des bandes d'une largeur inférieure à 60 mètres ou sur des parcelles de dimension limitée.

**Coupe de jardinage** : récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement inéquiennien. La coupe de jardinage vise à perpétuer un peuplement en assurant sa régénération et sa croissance sans jamais avoir recours à sa coupe totale.

**Coupe de succession** : récolte des essences non désirées de l'étage supérieur d'un peuplement tout en préservant la régénération en sous-étage de façon à favoriser l'amélioration du peuplement quant à sa composition d'essences.

**Coupe progressive d'ensemencement** : récolte d'arbres dans un peuplement forestier ayant atteint l'âge d'exploitabilité pour permettre l'ouverture du couvert forestier, l'élimination des arbres dominés et l'établissement de régénération naturelle à partir des semences provenant des arbres dominants conservés comme semenciers. Une fois la régénération naturelle établie, les arbres restants sont récoltés lors d'une coupe à blanc avec protection de la régénération.

**Débardage** : transport de tiges d'arbres abattus depuis la souche jusqu'à l'aire d'empilement à l'aide d'une machinerie qui supporte entièrement les tiges.

**Débusquage** : transport de tiges d'arbres abattus depuis la souche jusqu'à l'aire d'empilement à l'aide d'une machinerie qui traîne les tiges.

**Dégagement** : action de libérer (dégager) des semis ou jeunes plants de la concurrence végétale la plus voisine en éliminant la végétation qui les entoure de trop près ou les domine.

**Éclaircie commerciale** : récolte d'arbres d'essences commercialisables de qualité moindre ou qui nuisent aux arbres de qualité dans un peuplement forestier équiennien qui n'a pas atteint l'âge d'exploitabilité, dans le but d'accélérer l'accroissement des arbres restants et améliorer la qualité de ce peuplement.

**Éclaircie précommerciale** : élimination des tiges qui nuisent à la croissance d'arbres choisis dans un jeune peuplement forestier en régularisant l'espacement entre chaque tige des arbres choisis. Ce traitement vise à stimuler la croissance d'un nombre restreint de tiges d'avenir sélectionnées, bien réparties, afin de leur permettre d'atteindre une dimension marchande dans une période plus courte. Il n'y a généralement pas de récupération de volume lors de cette intervention.

**Éducation des peuplements** : tout traitement sylvicole ayant pour but d'influencer l'accroissement et le développement des arbres individuels désirés dans les peuplements.

**Équiennien** : se dit d'une forêt (ou d'un peuplement) formée d'arbres dont les différences d'âge sont nulles ou faibles.

**Érablière** : peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable.

**Étang** : étendue d'eau reposant dans une cuvette à fond imperméable et dont la profondeur n'excède pas deux mètres au milieu de l'été. Le couvert végétal, s'il existe, ne se compose que de plantes aquatiques.

**Inéquiennien** : se dit d'une forêt (ou d'un peuplement) composée d'arbres d'âges apparemment différents.

**Insecticide** : qui tue, détruit les insectes.



**Ligne naturelle des hautes eaux** : limite de démarcation entre un plan d'eau et les terres environnantes. Cette limite peut être identifiée par la ligne où s'arrête la dominance de la végétation arbustive.

**Marais** : bordure d'un plan d'eau colonisée par des plantes herbacées aquatiques et terrestres caractéristiques des milieux humides.

**Marécage** : bordure d'un plan d'eau dominée par des arbustes et des arbres caractéristiques des milieux humides.

**Mûr (peuplement)** : qui a atteint son plein développement.

**Pesticide** : substance employée pour lutter contre les infestations d'organismes nuisibles, animaux ou végétaux (produit antiparasitaire ou produit antiprédateur.)

**Phytocide** : toute préparation chimique employée pour tuer certains végétaux, leurs graines ou spores, ou inhiber leur croissance. De telles préparations sont dites phytotoxiques, elles comprennent les arboricides (végétation ligneuse), les herbicides (végétation herbacée) et les fongicides (champignons).

**Possibilité forestière** : quantité de matière ligneuse que l'on peut prélever dans un territoire pour une période donnée, sans diminuer la capacité productive du milieu forestier. Cette quantité est établie en fonction de la productivité des peuplements d'arbres existants, de la superficie forestière productive, de l'utilisation du territoire et des objectifs d'aménagement.

**Préparation de terrain** : opération (scarifiage, labourage, brûlage, etc.) visant à préparer un terrain forestier de façon -à favoriser l'ensemencement naturel, artificiel ou la plantation.

**Récolte par arbres entiers** : procédé de récolte qui comprend l'abattage des arbres, leur transport (tronc, branches et houppier) jusqu'à une aire d'empilage où l'on exécute l'ébranchage et le tronçonnage.

**Regarnir** : opération qui consiste à parfaire une régénération insuffisante par plantation ou ensemencement.

**Régénération suffisante** : distribution uniforme sur un terrain de semis d'essences recherchées (épinettes, sapin, pins, érables, bouleaux ...) en quantité d'au moins 1200 tiges à l'hectare pour les feuillus et d'au moins 1600 pour les résineux.

**Tourbière** : portion de terrain où la circulation de l'eau est difficile durant la majeure partie de la saison de croissance et où il y a accumulation de tourbe.

**Traitement sylvicole** : Opérations forestières (coupe, éclaircie, etc ... ) ou séquence d'opérations destinées à diriger l'évolution et notamment la perpétuation d'un peuplement forestier.

## SIGNATURES DES PARTIES

---

---

**ANNEXE 3**

**Protection des zones sensibles**

**Zone**

**Restriction**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

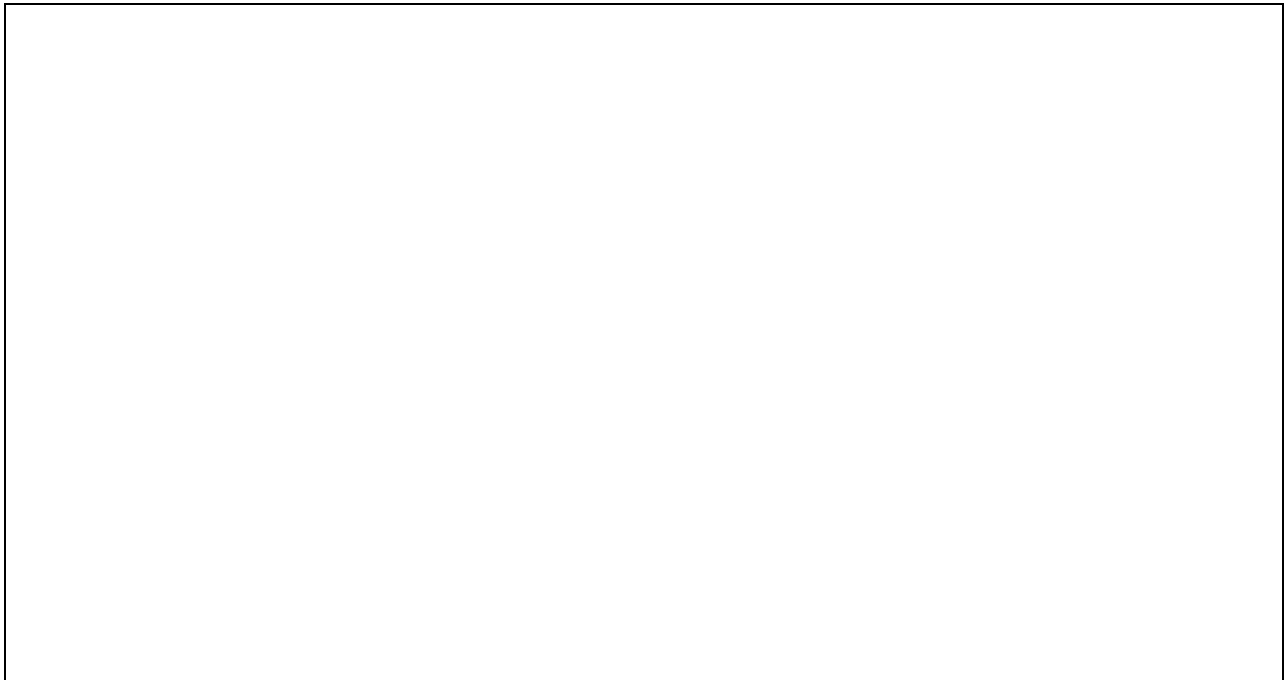
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**CARTE DES ZONES SENSIBLES**



**SIGNATURES DES PARTIES**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

## ANNEXE 4

### Modalités de paiement

Le propriétaire verse à l'entrepreneur une somme correspondant aux tarifs ci-après indiqués et appliqués aux volumes récoltés. Les tarifs pour le bois coupé varient selon l'essence, le façonnement et l'utilisation potentielle des billes.

#### Grille de tarifs

ESSENCES	LONGUEUR	UTILISATION	PRIX UNITAIRE
Sapin-épinette	4 pieds	pâte	\$ /m <sup>3</sup> solide
Autres résineux	4 pieds	pâte	\$ /m <sup>3</sup> solide
Sapin-épinette	8 pieds	pâte	\$ /m <sup>3</sup> solide
Autres résineux	8 pieds	pâte	\$ /m <sup>3</sup> solide
Sapin-épinette	8 pieds	sciage	\$ /m <sup>3</sup> solide
Autres résineux	8 pieds	sciage	\$ /m <sup>3</sup> solide
Sapin-épinette	10 pieds et plus	sciage	\$ /m <sup>3</sup> solide
Autres résineux	10 pieds et plus	sciage	\$ /m <sup>3</sup> solide
Feuillus durs	4 pieds	pâte	\$ /m <sup>3</sup> solide
Feuillus durs	8 pieds et plus	sciage	\$ /m <sup>3</sup> solide
Feuillus	8 pieds	panneaux	\$ /m <sup>3</sup> solide

#### AUTRES TYPES DE TRAVAUX

##### Description

##### Prix unitaire

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ \$ / hectare

\_\_\_\_\_ \$ / kilomètre

La quantité de bois effectivement récoltée sera déterminée une fois le bois acheminé à l'usine de transformation et la somme à être versée au propriétaire sera en fonction des quantités effectivement acceptées par l'usine de transformation à laquelle le bois est destiné.

Toutefois, à la fin des travaux, le propriétaire pourra retenir pour une période maximale de quarante (40) jours, le paiement du solde des sommes dues à l'entrepreneur, le tout afin d'assurer qu'il n'y a aucune réclamation produite à son encontre et que les travaux ont été effectués selon les normes prescrites. La retenue ne pourra d'aucune manière être supérieure à un montant équivalent à 10 % du coût total du contrat.

L'entrepreneur devra assumer les coûts afférents au refus de l'usine de transformation de recevoir le bois qui contrevient aux normes de préparation et de façonnage.

Le propriétaire reconnaît le droit de l'entrepreneur d'être informé des quantités de bois effectivement acceptées par l'usine de transformation. En conséquence, le propriétaire autorise dès à présent et irrévocablement l'usine de transformation et le syndicat ou l'office des producteurs de bois de la région à transmettre à l'entrepreneur toute l'information nécessaire à établir précisément la quantité de bois acceptée par l'usine de transformation et renonce donc, en conséquence, à la protection qui lui est accordée en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

#### SIGNATURES DES PARTIES

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Exemple de

formulaire

d'attestations

de paiement



**ATTESTATION DE PAIEMENT  
DES SALAIRES**

Par la présente, j'atteste avoir reçu toutes les sommes qui m'étaient dues par \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ **(entrepreneur)**, pour le travail que j'ai effectué à titre d'employé, entre le  
\_\_\_\_\_ (date) et le \_\_\_\_\_ (date) sur la propriété de \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ **(propriétaire)**.

Signature : \_\_\_\_\_  
**(employé)**

Date : \_\_\_\_\_

**ATTESTATION DE PAIEMENT  
DES FRAIS DE SOUS-TRAITANCE**

Par la présente, j'atteste que \_\_\_\_\_ **(sous-traitant)**, a reçu  
toutes les sommes dues par \_\_\_\_\_ **(entrepreneur)** pour les  
travaux effectués entre le \_\_\_\_\_ (date) et le \_\_\_\_\_ (date) sur la propriété  
de \_\_\_\_\_ **(propriétaire)**.

Signature : \_\_\_\_\_  
(représentant du sous-traitant)

Date : \_\_\_\_\_